

Reçu le 11 AVR. 2018

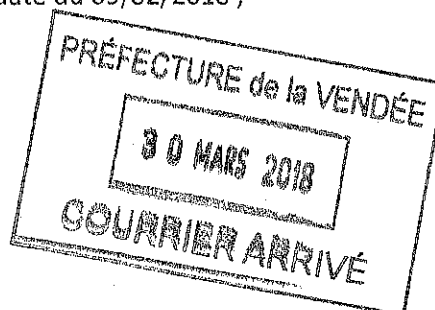
PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRETE 2018 PSF-DAPAPH/SOA N° 36

portant décision d'autorisation budgétaire et
fixant la tarification « hébergement » et « dépendance »
au titre de l'année **2018**
applicable aux personnes hébergées
EHPAD Sainte Bernadette
CHAMPAGNE LES MARAIS

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU la délibération du Conseil Départemental fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département pour l'année **2018** ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Économie et des Finances du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 09/02/2018 ;
- VU les propositions du conseil d'Administration ;



.../...

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

EHPAD Sainte Bernadette
 10 Rue du 8 Mai 1945
 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS

Section Hébergement

Dépenses	1 108 583.00 €
<i>Reprise déficit</i>	0.00 €
Total des dépenses	1 108 583.00 €
Produit de la tarification	1 088 124.00 €
Recettes diverses	20 459.00 €
<i>Reprise excédent</i>	0.00 €
Total des recettes	1 108 583.00 €

Section Dépendance

Dépenses	327 953.30 €
<i>Reprise déficit</i>	0.00 €
Total des dépenses	327 953.30 €
Produit de la tarification	322 753.30 €
Recettes diverses	0.00 €
Financements complémentaires au titre des accueils temporaires	5 200.00 €
<i>Reprise excédent</i>	- 5 339.93 €
Total des recettes	322 613.37 €

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er mai 2018** :

TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT »

Chambre	55,50 €
Chambre Couple / Personne	49,41 €
Hébergement Temporaire	60,04 €

En cas d'absence pour hospitalisation, le tarif hébergement facturé au résident est diminué du montant du forfait journalier hospitalier à compter du quatrième jour.

En cas d'absence pour un autre motif, le tarif hébergement facturé au résident est minoré de 50% du montant du forfait journalier hospitalier à compter du quatrième jour.

TARIFS JOURNALIERS « DEPENDANCE »

GROUPES GIR	TARIFS
Groupe 1	20.13 €
Groupe 2	12.78 €
Groupe 3	5.42 €

Pour les personnes ayant leur domicile de secours en Vendée : le talon modérateur n'est pas facturé au résident dès le premier jour d'absence pour hospitalisation. Pour un autre motif, ce tarif n'est plus facturé au résident dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé préalablement l'établissement.

Pour les personnes dont le domicile de secours est hors Vendée : le tarif dépendance y compris le talon modérateur n'est pas facturé au résident dès le premier jour d'absence pour hospitalisation. Pour un autre motif, ce tarif n'est plus facturé au résident dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé préalablement l'établissement.

TARIF JOURNALIER APPLICABLE AUX RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS : 69.14 €

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers « dépendance » applicables aux places d'hébergement temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2018 :

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	
Groupe 1	20.35 €
Groupe 2	20.35 €

Pour 2018, pour les résidents vendéens, le financement des places d'hébergement temporaire continu à être versé sous forme de dotation complémentaire à hauteur de 5 200 € par place autorisée soit une dotation annuelle de 5 200 € qui sera versée, jusqu'au 31 décembre 2018 par douzième, tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Les tarifs opposables aux résidents vendéens sont les suivants :

- hébergement temporaire : talon modérateur précisé à l'article 2 du présent arrêté, soit 5.42 € jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 – Le Forfait Global « DEPENDANCE », qui inclut la dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires, est fixé pour l'année 2018 à : 193 235.79 €

Comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 188 035.79 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 5 200.00 €

Ce forfait global sera versé au 20 de chaque mois, au titre de l'ADPA, à l'établissement visé à l'article 1^{er} par acomptes mensuels au douzième du montant du forfait global fixé ci-dessus, soit : 16 102.98 €.

Comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 15 669.65 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 433.33 €.

Si le forfait global annuel n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'établissement dans l'attente, et mensuellement, un douzième du forfait annuel de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

Reçu le 11 AVR. 2018

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Départemental et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil Départemental,
Compte tenu de la réception à la Préfecture le
.....30/03/2018.....

LA ROCHE SUR YON, le 30 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Notifié à l'établissement le 09/04/2018

Pour le Président et par délégation
La Directrice de l'Autonomie, des Personnes Âgées
et des Personnes Handicapées

Anne-Sophie LAHMAN



AFFICHE LE

3 AVR. 2018

HOTEL DU DEPARTEMENT

Pour copie conforme,
Le Chef de Service Contrôle Financier
et Évaluation des Établissements
Sociaux et Médico-sociaux

MPB

Marie-Paule BROCHET